



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**

**Conseillers présents : 27**

**Conseiller représenté : 1**

**Conseiller absent : 1**

**Quorum : 15**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 6 décembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 6 décembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 29 novembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENT REPRÉSENTÉ** :

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain.

**ABSENT** :

M. BRUCHON Michel

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité et signé par M. Alain CAYMARIS, Maire et Mme Françoise Antoine, secrétaire de séance du conseil municipal du 27 septembre 2022.

## Ordre du jour :

Numéro délibération	OBJET
2022/142	Modification du règlement intérieur du conseil municipal
2022/143	Ouvertures dominicales année 2023 – Dérogations
2022/144	Décision modificative n°2 – Exercice 2022 – Commune
2022/145	Reversement de la taxe d'aménagement à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa),
2022/146	Mise en place d'une provision pour « créances douteuses » de plus de 2 ans
2022/147	Apurement du compte 1069 dans le cadre de la préparation au prochain passage à la nomenclature M57.
2022/148	Journée de solidarité – Modification
2022/149	Recensement 2023 : Fixation de la rémunération du coordonnateur communal et des coordonnateurs adjoints,
2022/150	Recensement 2023 : Création d'emplois et fixation de la rémunération des agents recenseurs
2022/151	Attribution d'une subvention au profit de l'association « Les enfants d'abord » dans le cadre des « foulées de la Nartuby ».
2022/152	Convention entre la Ville de Trans-en-Provence et le groupe vétérinaire « Saint-Bernard » relative à la prise en charge d'animaux de compagnie trouvés errants et blessés sur la commune.

## Interventions :

Monsieur Fouriscot explique que les nappes phréatiques ne disposeraient probablement pas de volumes suffisants pour accueillir de nouvelles constructions, notamment pour les constructions collectives (logements sociaux aidés). Ainsi ce dernier, s'interroge sur la capacité dont dispose la collectivité pour limiter la construction.

Monsieur le Maire explique que la plupart des terrains convoités par les promoteurs ne sont pas en dessous de 1,5 millions d'euros, et que la collectivité ne peut pas se permettre de les acheter pour limiter les constructions.

Qu'avec les élus varois, ceux de l'intercommunalité DPVa, avec Madame la Sénatrice rencontrée avec la Directrice générale des services, ils travaillent activement, s'interrogent, proposent des solutions territoriales, justes, équilibrées et différenciées (la loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

Il rajoute qu'avec Dpva, il a un regard très vigilant sur les projets proposés. Qu'il pourrait refuser les permis mais cela serait prendre le risque d'être mis au tribunal administratif par les constructeurs.

Monsieur Fouriscot demande s'il ne serait pas plus raisonnable de réhabiliter des logements du centre-ville.

Monsieur le Maire explique que la réhabilitation coûte 3 fois plus cher que de nouvelles constructions.

Madame Deloly explique que cela s'appelle du démembrement de propriété.

Madame Longo informe l'assemblée qu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, une modification du Plan Local d'Urbanisme au volet « réhabilitation » sera présentée en commission d'urbanisme.

Un groupe de travail au niveau de DPVa travaille sur ce sujet, Elle rajoute que c'est très compliqué pour Trans-en-Provence qui n'a aucune maîtrise foncière, et qu'il faut trouver une solution pour inciter les propriétaires à aller vers cette solution.

Monsieur le Maire souligne qu'il faudra encore avoir l'accord des services de l'État,

Madame Longo explique que l'objectif de Territoire Pilote de Sobriété Foncière (TPSF) est de pouvoir démontrer aux services de l'État les incohérences du terrain avec les résultats attendus en matière de logements sociaux.

Monsieur Fouriscot fait remarquer qu'il y a de plus en plus de projets et de moins en moins de terrains disponibles.

Madame Longo dit que la seule solution serait de faire évoluer la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), et que les élus et les députés y travaillent activement.

### **Délégations accordées au maire – Compte rendu de M. le Maire.**

#### **Rapporteur : M. le Maire**

Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire, l'assemblée prend acte de l'exercice de ces délégations. Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

#### **1) Passation, exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services**

<i>Nature du marché</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant H.T.</i>
<i>Maintenance tri-annuelle des poteaux incendie</i>	ALTA SUD	ZAE des Ferrières 83490 LE MUY	2 784 €
<i>Entretien des véhicules des services technique et police municipale</i>	GARAGE DE LA NARTUBY	Avenue Marguerite de Provence 83720 TRANS-EN-PROVENCE	5 403.23 €
<i>Acquisition de coussins berlinois et tire-fond et chevilles</i>	COMAT ET VALCO	CS 70130 253 Bd Robert Koch 34536 BEZIERS Cedex	2 377.92 €

<i>Peinture pour le sol</i>	MAESTRIA	Zone industrielle 4 rue Clément Ader 09100 PAMBIERS	1 437.50 €
<i>Mission de maîtrise d'œuvre : Réserve incendie - chemin du Cassivet</i>	CAPS	631 Chemin des Suous 83720 TRANS-EN- PROVENCE	4 700 €
<i>Entretien sur tribune télescopique à la salle Polyvalente</i>	DOUBLET	67 rue de Lille 59710 AVELIN	4 325 €
<i>Maintenance préventive et extension de garantie</i>	MY KEEPER	154 Chemin Saint Michel 06620 LE BAR SUR LOUP	1 320 €
<i>Dépannage commande volet roulant + horloge mère à l'école maternelle</i>	ENERGITEC ELEC	ZI La Farlède 260 rue Lavoisier BP 10524 83078 TOULON Cedex 9	1 136 €
<i>Accompagnement décret tertiaire Phase 1</i>	TEKSIAL	54 Avenue Jean Jaurès Bât Walk CS 30032 92707 COLOMBES	1 197 €
<i>Fourniture pour éclairage public – Chemin des Suous</i>	AMITUBES	La Caisse de Cauvin RN 7 83460 LES ARCS SUR ARGENS	1 594.59 €
<i>Fourniture pour éclairage public pour le chemin des Suous</i>	REXEL	Avenue de l'Europe Lot 33 – ZAC st Hermentaire 83300 DRAGUIGNAN	2 797.01 €
<i>Avis initial et d'attribution : Accord-cadre à bons de commande : Fourniture et livraison de titres restaurant</i>	BOAMP	Service Facturation 26 rue Dessayx 75727 PARIS Cedex 15	990 €
<i>Sapins Noël 2022</i>	LES SAPINS DU MORVAN	884 Hameau les Coudouls 83340 LE THORONET	1 493.15 €
<i>Acquisition de téléphones portables</i>	SFR	16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS	1 375 €
<i>Réparation sur tunnel HOBART restaurant scolaire</i>	CIDS	ZI Les Ferrières 4 bis avenue des Genêts 83490 LE MUY	1 500.20 €
<i>Formation de 3 agents : Amiante – personnel opérateur de chantier – Recyclage</i>	BUREAU VERITAS	Le Broc Center ZI de Carros BP 59 06517 CARROS	1 140 €

Formations CACES + épareuse + sécurité réseau et AIPR	OTHIS FORMATION	Agence du Var TSA 8500 92600 ASNIERES Cedex	7 695.83 €
Régularisation vérifications annuelles extincteurs 2022 + mise en conformité extincteurs et mise en conformité alarme	ALTA SUD	404 avenue des Chasseens ZI de l'Avon 13120 GARDANNE	2 363.82 €
Acquisition de panneaux de signalisation et balises J11	SIGNAUX GIROD	253 Bd Robert Koch CS 70130 34536 BEZIERS Cedex	3 098.04 €
Miroirs d'agglomération, corbeilles tulipe et bancs « Valentin »	COMAT ET VALCO		3 416.82 €

**2) Exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme**

<u>Nom du vendeur</u>	<u>Lieu-Dit-</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Nom de l'acquéreur</u>	<u>Terrain ou habitation Concernés</u>	<u>Préemption (P) ou non préemption (NP)</u>
SCRIZZI Almanto 56 400 Plougoumelen	Les Bois Routs	C 855 p	LOPES Benjamin LE GOFF Aurélie 83 340 Cabasse	Terrain à bâtir 1200 m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
SCI CCHB 83 720 Trans en Provence	Le Village	AL 253	LUX SECURE Luxembourg	Maison de village 117,80m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
BARRET Nadine BARRET Françoise 83 720 Trans en Provence	Le Village	AL 633	GUEVRY Jeffrey DIVEL Justine 83 720 Trans-en-Provence	Terrain 645m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
BINETRUY Jean et Jacqueline 70 190 Rioz	Les Bois Routs	C 768	LOTIGIE Marie-Thérèse 83 720 Trans-en-Provence	Villa 75m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
ESTEVE Roland 83 720 Trans-en-Provence	Les Teissières	B 1116	BRIFFOD Pierre Mme MICHARD 06 670 Ste Blaise	Villa 194,25m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
LARBRE Julie 83 720 Trans-en-Provence	Le Grand Pont	AN 47 AN 48	BOURSCHEIDT Frédéric 83 300 Draguignan	Appartement + Garage + Cave	<u>NP</u>
SCI Le Bosquet 83 300 Draguignan	Le Bosquet	AK 237	BOLU Faith ARIKAN Munise 06 150 Cannes	Terrain à bâtir 281m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
CHATRON Pierre 83 720 Trans en Provence	Le Peical		HANON Thierry 1150 Bruxelles	Villa 206m <sup>22</sup>	<u>NP</u>

Nom du vendeur	Lieu-Dit-	Parcelles	Nom de l'acquéreur	Terrain ou habitation Concernés	Préemption (P) ou non préemption (NP)
RIOCHE Daniel 83 720 Trans en Provence	Le Village	AL 393	PILLOT Thierry 83 720 Trans-en-Provence	Villa 46.50m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
LOREZELLI Anthony	Le Village	AL 373	VIGOUROUX David 06410 Biot	Appartement 31m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
HELLIN Marc 83 720 Trans en Provence	L'aire du chemin	AD 202, AD 203, AD 204, AD 205, AD 205, AD 206 AD 207 AD208 AD 192	SCI Méditerranée 92 100 Boulogne-Billancourt	Villa 250m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
IACONO Paola 83 720 Trans en Provence	Les Darrots	C 823	PALKA Alexandre 83 720 Trans-en-Provence	Maison 138,15m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
LIMASSET Jean Paul 83 720 Trans en Provence	Colmar	AC 120	AMOROSO Anne Marie 83 720 Trans-en-Provence	Appartement + Cellier	<u>NP</u>
STATIM PROVENCE 34 000 Montpellier	Les Planes	AC 1678	ASL Les terrasses de César 83 720 Trans-en-Provence	Parties commune lotissement	<u>NP</u>
BELU Chantal 83 600 Fréjus	Le Grand Pont	AN 45	BARGANE Jamré 83 460 Les Arcs	Appartement 82.53m <sup>2</sup> + cave	<u>NP</u>
MINGEAUD Jean- Jacques 83 720 Trans en Provence	Le Village	AL 610	HELIOS UN 83 700 Saint-Raphael	Cave	<u>NP</u>
GRAMMATOPOULOS Alexandre 83 720 Trans en Provence	Les Jas	AD 260 AD 261	HERRMAN Marc 92 500 Rueil-Malmaison	Terrain à bâti 1023m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
JAUME Margaux 83 720 Trans en Provence	Le Peybert	A 1598	MATHIS Francis 83 830 Bargemon	Villa 82,11m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
BADIOU Jacques 83 720 Trans en Provence	Les Bois Routs	C 752	FRANCO Olivier 83 300 Draguignan	Villa 162m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
GADROY Patrice 83 300 Draguignan	Le Grand Pont	AN 39 AN 40	MAKABROU Philippe 83 720 Trans-en-Provence	Appartement 115.69m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
VALLEE Vincent 83 720 Trans en Provence	Les Jas	AD 226	LERAY Loïc 83 300 Draguignan	Villa 60.26m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
CAUDRELLIER Anne 83 300 Draguignan	Le Grand Pont	AN44	BUB Eléna 83 300 Draguignan	Cave + Appartement	<u>NP</u>
SAS PRESENCE 06 210 Mandelieu	Les Eyssares	G 914 p	DAOURI Jonathan VERGUETHEN Céline 83 720 Trans-en-Provence	Terrain à bâti 660m <sup>2</sup>	<u>NP</u>

Nom du vendeur	Lieu-Dit-	Parcelles	Nom de l'acquéreur	Terrain ou habitation Concernés	<u>Préemption (P) ou non préemption (NP)</u>
BONNIN Patrice CHAU Elodie 83 720 Trans en Provence	Le Gabre	E 1103p	YOEURP Sam 83 720 Trans-en-Provence	Terrain à bâtir 711m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
DUPREY Yannick MERIAUX Anita 83 720 Trans en Provence	Les Teissières	B 1105 B 1106	VIVIER Frédéric 59 494 Petite Foret	Villa 110m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
Consorti GILLET 03 630 Desertines	Colmar	AC 123	HKIMI Oussama 83 300 Draguignan	Villa 75m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
ARNAUD Yoann 83 300 Draguignan	Le Village	AL 175	DOS SANTOS Jason 83 460 Les Arcs	Appartement 16.90m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
SCHNIDER Alain BRICARD Edith 83 720 Trans en Provence	La Gardiole	AK 64	ORTIZ Anthony MEYER Laura 83 720 Trans-en-Provence	Villa 80m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
MURAIRE Alain BASTET Martine 83 720 Trans en Provence	Le Village	AL 372	COILLOT Mickael LE GOUIC Kerwan 83 440 Fayence	Maison de village 84m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
NICOLAS Alain 83 720 Trans en Provence	Le Village	AL 434	Sté AA RENAUD 83 440 Tourettes	Maison de village	<u>NP</u>
SCI MCE PEYLA 07 600 Vals les Bains	Le Puits de Maurin	AK 106 AK 165	PINEDA Valérie 83 440 Montauroux	Villa 80m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
SARL STATIM PROVENCE 34 000 Montpellier	Les Suous	F 1689	MASCARELL TP 30 114 Nages et Solorgues	Terrain à bâtir	<u>NP</u>
GAILLARDO Valérie 83 720 Trans en Provence	Le Grand Pont	AN 47 AN 48	LARBRE Julie 83 720 Trans-en-Pce	Appartement 81.75m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
PAUTARD Martine et Cyril 83 720 Trans en Pce	Le Puits de Maurin	AK 98	VOISIN Franck FOUQUET Florence 83 490 Le Muy	Villa 143.31m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
BLANC Alex 83 720 Trans en Pce	Les Eyssares	G 515	BOETTI Romain 83 300 Draguignan	Terrain à bâtir 910m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
BOYER Bruno et Monique 83 340 Le Thoronet	Colmar	AB 48	Acquéreur indéfini	Maison 93.9m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
JAMAIN Yann CHAUVET Véronique 83 720 Trans en Pce	Les Bois Routs	C 767	COME Amaël ZAAMOUM Aurélie 83 720 Trans-en-Pce	Villa 137m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
SAS 2DFT 83 300 Draguignan	Le Bosquet	AI 8	DINC Murat ORUX Ebru 83 111 Ampus	Villa	<u>NP</u>
CORNET Antoine 83 720 Trans en Pce	Saint Victor	AC 13	SEVERI Damien 06 000 Nice	Villa 79m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
GERBINO Robert 83 720 Trans en Pce	L'aire du chemin	AD 235	PITCH IMMO 75 002 Paris	Terrain 6160m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
SMA 83 300 Draguignan	Le Plan	AO 102	DPVA 83 300 Draguignan	Terrain à bâtir	<u>NP</u>

<i>Nom du vendeur</i>	<i>Lieu-Dit-</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Nom de l'acquéreur</i>	<i>Terrain ou habitation Concernés</i>	<b><u>Préemption (P) ou non préemption (NP)</u></b>
<i>SMA 83 300 Draguignan</i>	<i>Le Plan</i>	<i>AO 98 AO 8</i>	<i>DPVA 83 300 Draguignan</i>	<i>Villa</i>	<b><u>NP</u></b>
<i>FORESTIER Antonin 83 720 Trans en Pce</i>	<i>Le Village</i>	<i>AL 410</i>	<i>GHIGO Enzo 83 700 St-Raphael</i>	<i>Appartement 40.75m<sup>2</sup></i>	<b><u>NP</u></b>
<i>METZGER J. Marc 83 300 Draguignan</i>	<i>Les Suous</i>	<i>F 1405</i>	<i>RICHARD J. Luc 83 720 Trans-en-Pce</i>	<i>Maison 116m<sup>2</sup></i>	<b><u>NP</u></b>
<i>CHATAN Pierre 83 720 Trans en Pce</i>	<i>Le Village</i>	<i>AL 60</i>	<i>PERRAUD Anne Marie 83670 Montmeyan</i>	<i>Maison 94.13m<sup>2</sup></i>	<b><u>NP</u></b>
<i>GEBLESCO Nicole Monaco</i>	<i>Le Village</i>	<i>AL 72</i>	<i>COMBERIEN Dimitri 83 530 St-Raphael</i>	<i>Appartement 72m<sup>2</sup></i>	<b><u>NP</u></b>
<i>CERAULO Caroline 83 300 Draguignan</i>	<i>Colmar</i>	<i>AB 43</i>	<i>TETUANI Steeven VINIGNI Julie 83 300 Draguignan</i>	<i>Villa 72m<sup>2</sup></i>	<b><u>NP</u></b>

**Point n°1a – 2022/142 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal de Trans-en-Provence.**

**Rapporteur : M. le Maire**

À la suite de la réforme sur les règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur du conseil municipal de Trans-en-Provence (ci-joint).

**Les articles 28, 29 et 34 sont concernés :**

⇒ **Article 28 : Procès-verbaux**

L'article L. 2121-23 du CGCT prévoit désormais que **les délibérations** de chaque séance soient signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance (alors qu'elles étaient signées par tous les membres du Conseil auparavant).

De même, le **procès-verbal** de chaque séance est désormais signé par le Maire et le ou les secrétaires (article L. 2121-15 du CGCT).

L'article 28 pourrait donc être modifié de la sorte :

**« Article 28 : Délibérations et procès-verbaux**

***Les délibérations sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.***

***La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.***



*Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.*

*Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »*

⇒ Article 29 : Compte rendu

L'article L. 2121-25 du CGCT prévoit, depuis la réforme, que la liste (et non plus le compte rendu de la séance du CM) est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

En conséquence, l'article 29 du règlement intérieur pourrait être rédigé de la manière suivante :

« **Article 29 : Liste des délibérations**

**La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune. »**

⇒ Article 34 : Recueil des actes administratifs

La réforme a supprimé le recueil des actes administratifs lequel faisait doublon avec le registre des délibérations et le registre des actes du Maire.

Cet article a donc vocation à disparaître.

Il pourrait aussi être remplacé par l'article suivant, lequel reprend l'article L. 2121-23 du CGCT :

« **Article 34 : registre des délibérations**

**Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Maire. ».**

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

### **A l'unanimité**

- Approuve les modifications ci-dessus du règlement intérieur du conseil municipal de Trans-en-Provence,
- Autorise M. le Maire à intervenir à la signature du règlement intérieur modifié.

### **Point n°1b – 2022/143 : Ouvertures dominicales année 2023 – Dérogations.**

#### **Rapporteur : M. le Maire**

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Néanmoins, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Les dernières dispositions en vigueur résultant de la loi « Macron » de juillet 2015 confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016, et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Il s'agit donc seulement pour le maire d'autoriser l'emploi de salariés pendant un à 12 dimanches déterminés. A noter que la totalité des établissements situés sur la Commune se livrant au commerce de détail concernés bénéficieront de ces dérogations.

La loi « Macron » stipule également que le maire arrête la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante. Préalablement à la prise de son arrêté, il lui est fait notamment obligation de recueillir :

- L'avis du conseil municipal,
- L'avis de Dracénie Provence Verdon agglomération,
- L'avis des organisations de salariés et d'employeurs.

Aussi,

- Vu l'avis favorable de Dracénie Provence Verdon agglomération,
- Vu l'avis défavorable de l'Union départementale de Force Ouvrière du Var,

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir émettre son avis sur la proposition d'accorder 12 dérogations à la règle du repos dominical des salariés.

**Les dimanches retenus pour l'année 2023 sont :**  
**Ouverture des commerces de détail les dimanches**  
**Dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés.**

<b>➤ Commune de TRANS-EN-PROVENCE</b>	
<b>Branche commerciale concernée</b>	<b>Dimanches dérogatoires 2023</b>
Pour les commerces de détail alimentaires en magasins non spécialisés (supérettes, supermarchés, hypermarchés...) ou surgelés : <b>12 JOURS</b> *.  * Il est à noter que pour les commerces de détail alimentaires de plus de 400 m <sup>2</sup> , si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il viendra en déduction de la liste des 12 dimanches du Maire dans la limite de 3 par an.	30 avril 16, 23 et 30 juillet 06, 13 et 20 août 03, 10, 17, 24 et 31 décembre
Pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé de chaussures et accessoires de pain, pâtisserie et confiserie en magasin, de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, d'optique, d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé, de matériels de télécommunication en magasin spécialisé : <b>12 JOURS</b> .	30 avril 16, 23 et 30 juillet 06, 13 et 20 août 03, 10, 17, 24 et 31 décembre
Pour les commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé : <b>12 JOURS</b> .	30 avril 16, 23 et 30 juillet 06, 13 et 20 août 03, 10, 17, 24 et 31 décembre

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

- Émet un avis favorable sur la proposition d'accorder 12 dérogations à la règle du repos dominical des salariés.

Interventions :

Madame Anton fait remarquer qu'il y a une coquille dans le tableau concernant les dates allant du 28/11 au 26/12/2021.

Monsieur le Maire indique que le tableau va être rectifié avant l'envoi en Préfecture, et que DPVa va être informé.

**Point n°2a – 2022/144 : Décision modificative n°2 – Exercice 2022 – Commune**

**Rapporteur : Mme Hélène Ferrier**

Il est soumis à l'assemblée les propositions des recettes et des dépenses qui constituent la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget de la Commune.

Les propositions sont les suivantes :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	<b>78 117 €</b>	<b>78 117 €</b>
INVESTISSEMENT	<b>59 645 €</b>	<b>59 645 €</b>
TOTAL	<b>137 762 €</b>	<b>137 762 €</b>

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

- Adopte la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget de la Commune.

**Point n°2b – 2022/145 : Reversement de la taxe d'aménagement à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).**

**Rapporteur : Mme Hélène Ferrier**

Par délibération en date du 29 Novembre 2011, La Commune de Trans-en-Provence a institué la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire Communal au taux de 5 % pour une durée de 3 ans. Le conseil municipal a reconduit, par délibération du 19 Novembre 2014, cette taxe d'aménagement au taux de 5 % pour une durée d'un an tacitement reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Considérant l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au journal officiel du 31 décembre 2021 qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent,

Considérant l'alinéa 8 de l'article L331-2 Du code de l'urbanisme modifié qui prévoit désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont

elle est membre pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) déposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes de ses compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la délibération n° C\_2022\_159 du conseil d'agglomération de DPVa du 28 septembre 2022 qui, en accord avec ses communes membres, fixe les modalités de reversement comme suit :

- Le principe d'un reversement à DPVa de 5 % du montant perçu, étant entendu que le montant total de la taxe d'aménagement perçu en 2021 par l'ensemble des communes était de 2,8M€ et qu'à volume constant cela représenterait une ressource d'investissement de 140K€ par an,
- Il est proposé par l'agglomération d'affecter cette ressource au financement des travaux pour la GEPU que DPVa prévoit de réaliser dans son plan pluriannuel d'investissement. Ainsi, les sommes prélevées sur les ressources de communes viendraient diminuer la participation qu'elles apportent au financement de cette compétence,
- Il est précisé que DPVa traitera de la même façon ses conventions avec l'ensemble des communes et que les communes restent libres de fixer le taux de leur taxe d'aménagement.

Ainsi la Commune de Trans-en-Provence ayant instauré la taxe d'aménagement sur son territoire est invitée, avant le 31 décembre 2022, à délibérer pour reverser à DPVa 5% du montant perçu de cette taxe et à signer la convention de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au journal officiel du 21 décembre 2021 ;

Vu l'alinéa 8 de l'article -2 du code de l'urbanisme modifié ;

Vu la délibération n° C\_2022\_159 du 28 septembre 2022 du conseil d'agglomération adoptant le principe de reversement de 5 % de la part Communale de taxe d'aménagement à DPVa.

Le conseil municipal,

Oùï l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

#### **A l'unanimité,**

- Décide d'instituer le reversement du produit de la part Communale de la taxe d'aménagement à DPVa au taux de 5 %,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement à intervenir avec DPVa (en annexe de la présente délibération).

**Point n°2c – 2022/146 : Mise en place d'une provision pour « créances douteuses » de plus de 2 ans.**

**Rapporteur : Mme Ferrier**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2321-2, R2321-2 et D3321-2,

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le Comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (comptenu notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la Commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15% au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans (730 jours), composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière. Le montant de la provision pour dépréciation des comptes de tiers pourra donc ne pas être révisé chaque année, tant qu'il représente toujours à minima 15 % des pièces en reste.

Le provisionnement s'effectue au moyen d'une opération semi-budgétaire (régime de droit commun) par l'émission d'un mandat au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ou par le moyen d'une opération d'ordre budgétaire, dit régime optionnel, par l'émission d'un mandat au 6817 et de deux titres au 4912 « Provisions pour dépréciation des comptes de redevables » et 4962 « Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers »

Il est proposé au Conseil Municipal qu'à compter de l'exercice 2022, le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer supérieurs à deux ans au 31/12/2021 soit un montant de 5546, 48 €. De réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12/N-1 en appliquant donc ce taux de 15 %. D'opter pour le régime optionnel c'est-à-dire prévoir des provisions budgétaires constituées d'opérations d'ordre budgétaires entre sections, retracées en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections et en recette de la section d'investissement au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections ».

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité, décide**

- D'opter pour le régime optionnel,
- De constituer une provision pour créances douteuse à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à deux ans au 31/12/2021 pour un montant de 5 546, 48 €,
- De réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15 %,
- D'imputer la dépense au chapitre 042 compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette au chapitre 040, comptes 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables » et 4962 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables » (les comptes sont ouverts par décision modificative n°2 du budget de la commune, montants arrondis à l'euro supérieur).

**Point n°2d – 2022/147 : Apurement du compte 1069 dans le cadre de la préparation au prochain passage à la nomenclature M57.**

**Rapporteur : Mme Ferrier**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable. Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce dispositif avait été également proposé en 2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) à l'exercice.

Pour la Commune de Trans-en-Provence, le compte 1069 a été sollicité à hauteur de 12 939, 43 €.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2022, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 12 939, 43 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette Ecriture comptable est la méthode préférentielle proposée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les crédits afférents à cet apurement sont prévus dans le cadre de la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget de la Commune.

Le conseil municipal,

Oùï l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité, décide**

- D'autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 12 939, 43 €,
- D'inscrire les crédits nécessaires à cette opération par décision modificative n°2 du budget principal de la Commune.

**Point n°3a – 2022/148 : Journée de solidarité - Modification.**

**Rapporteur : M. le Maire**

L'an passé, l'assemblée délibérante avait fixé les modalités de travail de la journée de solidarité. Une mesure de souplesse, permettant au personnel d'effectuer leur journée de solidarité, au choix entre deux dates, sous réserve de respecter les nécessités de service, avait été consentie.

Cependant, en raison des difficultés de gestion liées à cette faculté, il est opportun d'arrêter une date unique pour le travail de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, pour l'ensemble du personnel.

Le lundi de Pentecôte sera donc travaillé par l'ensemble des services, les accueils seront ouverts et le public reçu, à l'instar des autres jours ouvrés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;



- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis favorable, émis par le comité technique, en date du 10 juin 2021 ;
- VU l'avis favorable, émis par le comité technique, en date du 20 octobre 2022.

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité, décide**

- De fixer la journée de solidarité à une date unique : le lundi de Pentecôte.

**Point n°3b – 2022/149 : Recensement 2023 : Fixation de la rémunération du coordonnateur communal et des coordonnateurs adjoints.**

**Rapporteur : M. le Maire**

Dans le cadre des opérations de recensement, un coordonnateur ainsi que trois adjoints coordonnateurs ont été désignés par délibération adoptée en conseil municipal du 28 juin 2022.

Le coordonnateur - interlocuteur de l'INSEE, doit organiser la logistique du recensement ainsi que l'information des habitants et encadrer les agents recenseurs.

Il convient de fixer la rémunération de ces personnels pour les missions liées au recensement de la population.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- VU le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003, relatif au recensement de la population ;
- VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

CONSIDÉRANT les opérations de recensement de la population, organisées sur le territoire communal entre le 19 janvier 2023 et le 18 février 2023 ;

- VU la délibération 3e-2022/118 du conseil municipal, en date du 28 juin 2022, portant désignation du coordonnateur communal et des coordonnateurs adjoints ;

CONSIDÉRANT la dotation forfaitaire de recensement, dont le montant s'élève à **11 603 €**, compte tenu d'une part de la population municipale et d'autre part du nombre de logements résultant du dernier recensement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération du coordonnateur communal et des coordonnateurs adjoints ;

Le coordonnateur communal et les coordonnateurs adjoints percevront un montant forfaitaire de 700 €.

Le versement se fera, selon la préférence de l'agent, par :

- Soit une hausse ponctuelle du régime indemnitaire (notamment si le grade de l'agent n'est pas éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires) ;
- Soit le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (pour les grades éligibles) ;
- Soit par l'octroi d'un repos compensateur équivalent au temps consacré aux opérations de recensement.

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

- Fixe la rémunération du coordonnateur communal et des coordonnateurs adjoints tel que précédemment exposé,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférant,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

**Point n°3c – 2022/150 : Recensement 2023 : Création d'emplois et fixation de la rémunération des agents recenseurs.**

**Rapporteur : M. le Maire**

Afin de procéder aux opérations de recensement, dont la prochaine campagne aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, il convient de créer, en complément de la désignation d'agents coordonnateurs, des emplois d'agents recenseurs vacataires.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents de la collectivité au titre d'activité accessoire et par dérogation à l'interdiction de cumul d'emploi ou par des personnes extérieures à la collectivité.

Les agents recenseurs seront chargés de recueillir, auprès de la population, les informations demandées par l'INSEE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- VU le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003, relatif au recensement de la population ;
- VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

CONSIDÉRANT les opérations de recensement de la population, organisées sur le territoire communal entre le 19 janvier 2023 et le 18 février 2023 ;

- VU la délibération 3e-2022/118 du conseil municipal, en date du 28 juin 2022, portant désignation du coordonnateur communal et des coordonnateurs adjoints ;

CONSIDÉRANT la dotation forfaitaire de recensement, dont le montant s'élève à **11 603 €**, compte tenu d'une part de la population municipale et d'autre part du nombre de logements résultant du dernier recensement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

Les agents recenseurs vacataires, recrutés en dehors du personnel communal, seront rémunérés comme suit :

- Un forfait de 400 € de forfait pour le travail réalisé sur le terrain ;
- Un forfait de 50 € pour la formation ;
- Une prime allant jusqu'à 200 € selon les caractéristiques du secteur ;
- Un forfait de 50 € pour les frais de déplacement des agents affectés dans les districts ne pouvant, du fait de leur étendue, être réalisés pour majorité à pied.

Les agents de la collectivité seront également rémunérés comme ci-dessus. Toutefois, le forfait « formation » ne sera versé que si la formation a lieu en dehors du planning habituel de l'agent.

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

#### **A l'unanimité,**

- Autorise la création de 15 emplois d'agents recenseurs, sur la période concernée par les opérations de recensement ;
- Fixe la rémunération des agents recenseurs comme suit :
  - Un forfait de 400 € de forfait pour le travail réalisé sur le terrain ;
  - Un forfait de 50 € pour la formation ;
  - Une prime jusqu'à 200 € selon les caractéristiques du secteur ;
  - Un forfait de 50 € pour les frais de déplacement des agents affectés dans les districts ne pouvant, du fait de leur étendue, être réalisés pour majorité à pied.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférant,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

**Point n°4a – 2022/151 : Attribution d'une subvention au profit de l'association « Les enfants d'abord » dans le cadre des « foulées de la Nartuby ».**

**Rapporteur : M. Nicolas Missud**

À la suite de l'organisation de la deuxième édition des foulées de la Nartuby à Trans-en-Provence, le 09 octobre 2022, le comité de pilotage de cet événement a choisi de verser les bénéfices générés par cette manifestation à l'association "Les enfants d'abord" qui œuvre pour améliorer le confort des enfants hospitalisés/malades au service de pédiatrie du centre hospitalier de la Dracénie.

Après validation de l'autorité territoriale, la somme de 800 euros est proposée à l'assemblée délibérante.

Une décision modificative a d'ores et déjà été préparée pour intégrer cette somme de 800 euros au montant global des subventions attribuées aux associations sportives et Culturelles pour l'année 2022.

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

- Autorise Monsieur le Maire à verser la somme de 800 euros à l'association "Les enfants d'abord",
- Intègre la somme de 800 euros dans le montant global des subventions affectées aux associations sportives et culturelle de la ville de Trans-en-Provence pour l'année 2022.

**Interventions :**

Madame Anton demande si cette subvention a déjà été versée à l'association,

Monsieur le Maire indique qu'elle sera versée après cette séance,

**Point n°5a – 2022/152 : Convention entre la Ville de Trans-en-Provence et le groupe vétérinaire « Saint-Bernard » relative à la prise en charge d'animaux de compagnie trouvés errants et blessés sur la commune.**

**Rapporteur : M. le Maire**

La gestion des animaux errants par le maire est une obligation légale.

Outre la mise en place d'une fourrière municipale, cette obligation peut nécessiter d'assurer les premiers soins aux animaux accidentés, recueillis ou capturés sur le territoire de la commune par

les sapeurs-pompiers ou la police municipale, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

- Autorise M. le Maire à intervenir à la signature de la convention ci-annexée avec le groupe vétérinaire « Saint-Bernard », 4 Chemin du Bas des Escombes à Trans-en-Provence.


Interventions :

Madame Anton signale qu'il y a une incohérence dans le paragraphe 5 de cette convention.

Monsieur le Maire la remercie pour cette remarque, et répond que ce paragraphe va être modifié avant la signature de la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Approbation du Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 décembre 2022.  
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>Françoise ANTOINE</b> Secrétaire de séance	<b>Alain CAYMARIS</b> Maire, Président du conseil municipal
Signature : 	Signature : 